

M-10846  
R-5067

A.T.V.  
3401

WENTWORTH WEBSTER

---

S. el S.

# LES FACERIES

ou

Conventions internationales communales dans le pays basque

---

Extrait du Bulletin de la Société Ramond de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)  
Tome XXVII, 1<sup>er</sup> trimestre 1892.

---

BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
IMPRIMERIE DOMINIQUE BÉROT  
1892





---

## LES FACERIES

---

En cédant à l'instante demande de notre excellent Président d'écrire quelque chose sur les Basques ou sur les institutions basques pour la Société Ramond, je n'avais pas d'abord pleine conscience que j'entreprenais une tâche au-dessus de mes forces. Depuis lors, j'ai été malade et incapable de travailler; ensuite, en compulsant mes notes et en cherchant des matériaux, j'ai éprouvé combien a été grande la perte de la Bibliothèque de Bayonne, incendiée il y a deux ans. Il y avait tant de livres que j'avais lus là seulement, de documents que je savais y exister; j'avais cru que, par l'obligeance de ses bibliothécaires aussi savants qu'aimables, MM. Hiriart et E. Ducéré, je pouvais toujours les y trouver. Ce n'est qu'en commençant d'écrire que j'ai compris combien mes ressources étaient restreintes, et qu'au lieu d'une riche bibliothèque et des archives nombreuses, je n'avais guère que ma bibliothèque particulière et mes vieilles notes pour m'aider dans la tâche que j'avais entreprise si témérairement. J'ai cherché en vain dans les catalogues des bouquinistes quelques livres les plus indispensables — *Habent sua fata libelli* — on les trouve rarement quand on en a le plus grand besoin.

Je vous prie donc d'excuser l'insuffisance complète de cette étude, et de l'accepter seulement comme une marque de bonne volonté.

Qu'est-ce que les *Faceries* ou *Facerías*? Le mot est de vieille date, et en France et en Espagne. On le trouve estropié de mille façons, et les explications en sont quelquefois assez curieuses. Les *faceries* ou *facerías*, en France et en Espagne, veulent dire ordinairement les conventions ou contrats pour l'usage et la jouissance des pacages, herbes, touyas, fougères, eaux, pierres à chaux, glandage, etc., faites entre deux paroisses

ou communes limitrophes, soit dans l'intérieur du pays, ou, ce qui est de beaucoup le plus intéressant, entre des paroisses limitrophes et voisines de la frontière.

Ce qui donne aujourd'hui quelque intérêt et importance aux faceries consiste dans le fait que ces conventions, souvent internationales, furent conclues et réglées, changées ou renouvelées, sans la moindre intervention de l'autorité suprême et centrale, ou de France, ou d'Espagne. Que même quand les gouvernements et les nations furent en guerre, les faceries subsistaient toujours. Elles furent même sauvegardées dans les grands traités européens, comme celui d'Utrecht, en 1713.

J'ai trouvé dans les archives de la mairie de Sare, la commune d'où j'écris ces lignes, une note annexé à une facerie, faite entre Sare et la vallée de Baztan, le 25 septembre 1800, qui donne une assez bonne définition de ce dont il s'agit. Elle est en erreur seulement sur l'étymologie du mot :

« NOTE SUR LES FACERIES.

« Le nom de *Facerie* vient de *faça*, qui, dans l'antique langue  
« ibérienne ou cantabre, conservé dans l'idiome basque, signifie :  
« ostentation, solennité, luxe. Les faceries ont été de tout temps  
« regardées comme des transactions sacrées auxquelles aucune  
« autorité quelconque n'y pouvoit toucher, pas même les tran-  
« sigéans ; à moins d'une convention libre, réciproque, spontanée  
« des deux parties, comme on peut s'en convaincre par leur teneur.

« C'est en constituant et établissant ces faceries que les habitans  
« des communes exercent leur souverainnité (*sic*) légitime, exer-  
« cice qui ne nuit point aux droits souverains *des monarques*  
« *respectifs*, dont les intérêts généraux et spéciaux n'y sont pas  
« blessés, pas même ceux des communes non contractantes. Ces  
« faceries sont cependant sous la surveillance paternelle des  
« souverains qui ne manquent pas de porter une attention scru-  
« puleuse aux droits sacrés de leurs enfans, ainsi quand une  
« commune manque à une des clauses des faceries, on peut citer son  
« maire, ou alcalde, ou charge-tenant, indifféremment ou au  
« tribunal, ou à l'administration civile. »

L'étymologie donnée ci-dessus du mot *Facerie* ou *Faceria* est

évidemment fausse. Le mot n'est pas basque du tout, mais certainement espagnol. Le mot *Faceria*, dans cette même signification, se trouve dans le *Fuero Viejo de Castilla* (ley 14, titr. 3, lib. 5). El *Fuero Viejo de Castilla* date du quatorzième siècle, du règne de Don Pedro I. Mais ce *Fuero* n'est guère qu'une compilation des *Fueros* municipaux et locaux antérieurs, dont plusieurs datent du douzième ou peut-être du onzième siècle. Le même mot évidemment, quoique estropié, se trouve, selon Dralet, « dans une ordonnance de Louis XII, du dernier janvier 1512, et dans l'acte de *Passeries*, du 22 avril 1613 ».

« Par cette ordonnance, le roi de France, confirmant les *traités*,  
« *accords, conventions, surséances et abstinences de guerre*,  
« résultant des usages anciennement établis, met en liberté dix  
« ou douze sujets du roi d'Aragon faits prisonniers par un officier  
« français dans une foire tenue à Saint-Béat, et pourvoit à la  
« restitution de certaines sommes qui avaient été exigées des  
« habitans de la frontière.

« Par l'acte de *Passeries*, des commissaires respectivement  
« nommés par les deux monarques, et assemblés sur les frontières  
« de l'Aragon, conviennent, entre autres choses :

« 1° Qu'en temps de guerre, les habitans des montagnes et  
« vallées françaises pourront commercer, communiquer avec  
« leurs voisins, les Espagnols, et faire l'échange de leurs mar-  
« chandises, comme en temps de paix, dans les lieux dont la  
« désignation est donnée ;

« 2° Que pareillement les habitans des pays espagnols pourront  
« voyager et commercer dans les pays français ;

« 3° Que, si quelque attentat particulier était commis, ce ne  
« serait pas un motif pour rompre les communes conventions ;

« 4° Que les bestiaux desdits pays pourront pâturer dans toutes  
« les parties des montagnes comme en temps de paix, et que,  
« si les gens de guerre venoient à enlever des bestiaux dans une  
« vallée, les habitans seroient obligés de payer entièrement ces  
« bestiaux ;

« 5° Que, s'il arrivoit que l'on fit des prisonniers, ils seroient  
« rendus à la première sommation, et que les personnes coupables

« de cette contravention seroient punis par les juges compétens ;  
« 6<sup>o</sup> Que ces accords ne pourront être rompus qu'après un aver-  
« tissement fait trente jours d'avance, pendant lequel temps les  
« habitans des deux pays devront retirer leurs marchandises,  
« bestiaux et argent (1). »

Je crois que ces faceries, passeries, conventions, communions, des avantages réciproques entre les paroisses et communes limitrophes sur les frontières des deux nations française et espagnole ont eu lieu tout le long de la chaîne des Pyrénées. Mais, comme j'ai déjà dit, nous pouvons constater l'existence des faceries dans l'intérieur de la Castille bien plus anciennes qu'aucune facerie actuellement existante entre les communes de frontière, au moins à ma connaissance.

En commençant par la limite occidentale, il y a des conventions très importantes entre les communes françaises d'Hendaye, Béhobie, Biriadou et les villes espagnoles Fontarabie, Irun et autres « Cinco Villas », relatives à la pêche du saumon dans la Bidassoa. Cette pêche fut autrefois d'une telle importance qu'elle fut réglée par des traités internationaux de 1464, de 1510, de 1683 et d'autres ; mais, par ce fait même, elle est hors de notre sujet actuel.

A Biriadou, cependant, nous avons vu une facerie faite avec la commune de Vera, tout à fait pareille aux faceries dont nous allons nous entretenir, et qui leur a même servi de modèle. Je ne veux pas, néanmoins, m'y arrêter, parce que j'ai trouvé dans les archives municipales de la commune de Sare toute une série de faceries, faites souvent en double, en Français et en Espagnol, entre cette commune et les paroisses limitrophes espagnoles de Vera, Echelar, et la vallée de Baztan, depuis 1<sup>er</sup> octobre 1748 jusqu'à l'heure actuelle.

Naturellement la facerie du 1<sup>er</sup> octobre 1748 n'est pas la première convention de ce genre faite entre ces paroisses, seulement elle est la plus ancienne conservée dans nos archives.

(1) *Description des Pyrénées*, par M. Dralet, à Paris, chez Arthur Bertrand, 1813, T. II, pp. 207, 208. Je regrette beaucoup de n'avoir connaissance de cette ordonnance de Louis XII, et de l'acte de *Passeries*, que par cette citation de Dralet. J'aurais bien voulu consulter les pièces originales. Le renvoi au *Fuero Viejo de Castilla* est tiré du *Derecho Municipal Consuetudinario en Espana*, por Joaquin Costa y otros, p. 19.

Le préambule dit :

« Grosse d'une acte, portant *renouvellement* des conventions  
« d'entre lesdites communes de Sare et Bera sur l'usage des  
« herbes et des eaux. »

Plus bas, dans la facerie elle-même, on donne comme le but de la convention :

« Dans la veüe de fortifier la bonne union et correspondance  
« dans laquelle les habitans desd. deux paroisses vivent ensemble  
« depuis un tems immémorial, elles se sont assemblées ce jour  
« au présent lieu pour conférer sur l'usage des herbes, paccage  
« et eaux desd. deux paroisses, en sorte que le résultant desd.  
« conférences a été que les pactes, conditions, limites, bornes,  
« peines et amendes énoncées dans un contrat passé entre les  
« sieurs alcalde, maire-abbé, jurats et députés desd. deux  
« paroisses le vingt-quatrième jour du mois de septembre mil  
« sept cent trente-un, devant M<sup>es</sup> Duhalde et Hiribarren, notares  
« royaux, réservés pour lesd. deux paroisses, seront exécutés  
« pendant neuf ans prochains et consécutifs. »

Les faceries de Sare sont faites respectivement entre Sare et la commune de Vera ou Bera, entre Sare et la commune d'Echelar, et entre Sare et la vallée de Baztan. Vera et Echelar sont de simples villes, bourgs, commanautés; mais la vallée de Baztan est toute autre chose. Elle paraît dans ces faceries, non comme une seule paroisse, mais comme un petit état indépendant, avec une assemblée représentative composée de quatorze villages ou villes, qui constituent la fédération de la vallée, du monastère d'Urdax et de la commune de Zugarramurdi. Tous ces lieux avec les noms de leurs députés sont notés dans la facerie, avec le jour et le lieu de l'assemblée qui donne les pouvoirs aux individus délégués pour signer le contrat : « En el lugar de Elizondo y dentro de la Casa  
« y Sala de Ayuntamiento de este valle y universidad de Baztan  
« dia del Arcangel S. Miguel veinte y nuebe septiembre del año de  
« mil sieteciento y ochenta se juntaron y congregaron como uno  
« de los destinados para la celebracion de las quatro Juntas gene-  
« rales de Fabla, segun de la manera quels tienen de uso y  
« costumbre para trabar resolver y determinar los casos y negocio  
« tocantes al buen gobierno de este valle, etc. »

Mais, quoique toutes les conditions et tous les articles de la facerie soient discutés et déterminés dans cette assemblée générale, la facerie elle-même était toujours faite, et la réunion des délégués des deux côtés avait lieu toujours en plein air sur la limite frontière et à la borne traditionnelle entre les communes contractantes. Ainsi les faceries entre Sare et Vera furent conclues « au lieu appelé Lizunaga, limitrophe entre les paroisses de « Berha et de Sare, scitués aux royaumes d'Espagne et de France » ; entre Sare et Echelar, « au lieu appelé Narbalax, confins d'entre « la présente paroisse de Sare et de celle de la noble ville « d'Etchelar, en la haute Navarre, au royaume d'Espagne » ; entre Sare et la Baztan, « au lieu appelé Mihular, limitrofe d'entre « la présente paroisse et la noble vallée (*sic*) de Baztan ». Car une des raisons d'être de ces faceries était de fixer hors dispute les limites et les bornes des communes respectives, souvent les limites y sont constatées avec les détails les plus minutieux. En quelques lieux d'Espagne, on pratiquait une méthode bien héroïque pour implanter la situation exacte de la borne dans la mémoire des jeunes assistants :

« Para que todos los vecinos  
« tengan conocimiento de los  
« lugares donde se hallan los  
« mojones y no se les olvide,  
« hay la costumbre en algunos  
« pueblos de ir á revisarlos de  
« tantos en tantos años, para lo  
« cual se reunen varios vecinos  
« del pueblo con todos los chicos  
« del mismo, y fraccionando se  
« los hombres y niños, va un  
« grupo á cada punto cardinal.  
« Llegados al sitio, un hombre  
« busca el mojón, que á veces  
« está entre la maleza, dice á  
« los chicos dónde está; los de-  
« más hombres cogen á los mu-

« Afin que tous les voisins  
aient connaissance des endroits  
où se trouvent les bornes, et ne  
les oublient pas, c'est l'habitude  
de certains villages d'aller leur  
faire visite de temps en temps,  
et pour cela les hommes du  
du village se réunissent avec  
tous les gamins, et se séparant  
en groupes, ils s'en vont chaque  
groupe vers chaque point cardi-  
nal. Arrivés là, un homme cher-  
che la borne qui se trouve quel-  
quefois cachée par les fougères,  
et montre aux gamins l'endroit ;  
les autres hommes saisissent les  
enfants et, leur disant de bien

« chachos, diciendoles que mi-  
« ren donde está el mojón, y les  
« dan un buen tirón de orejas.  
« Con esta operación, jamás se  
« les olvida. Yo puedo decir que,  
« siempre que pasaba por allí,  
« me acordaba, no solo del mo-  
« jón si que tambien del tirón de  
« oreja. Para compensarles de  
« este pegueño daño, les convi-  
« dan pan, queso y vino del que  
« paga la taberna al municipio.

« Del termino proprio de cada  
« pueblo, se ceden mutuamente  
« los municipios limitrofes una  
« parte de el, llamada *alcances*,  
« que suele principiar á media-  
« dos de Noviembre ó San-Mar-  
« tin, con el fin de que los ga-  
« nados tengan más extensión  
« para pastar. (Valle de Zaman-  
« zos, Soria), Costa, Op. cit.,  
« p. 51. »

regarder où est la borne, ils  
leur tirent fortement les oreilles.  
De cette façon, ils ne l'oublient  
jamais. Quant à moi, je peux  
dire que toutes les fois que j'ai  
passé par là, je me suis rappelé  
non seulement de la borne, mais  
de mes oreilles aussi. Pour les  
récompenser de ce petit mal-  
heur, on les festoyait de pain,  
de fromage et de vin, aux dé-  
penses de la municipalité.

Les municipalités limitrophes  
se cèdent mutuellement une  
partie de leur propre territoire,  
appellée *alcances*, du milieu de  
Novembre ou de Saint-Martin,  
afin que les troupeaux aient  
plus d'espace pour pâturage. »

Comme on le voit, une commune pouvait avoir autant de  
faceries avec ses voisines qu'il y avait de communes limitrophes  
qui confinaient avec une partie de son territoire. Ainsi Sare  
avait des faceries ou conventions avec les communes espagnoles  
de Vera, d'Echelar, de la vallée de Baztan, du monastère d'Urdax,  
de Zugarramurdi, communes qui la confinent à l'est et au sud, et  
aussi avec les communes françaises d'Ainhoa, St-Pée, Ascain,  
Urrugne à l'ouest et au nord. La durée de la facerie pouvait être  
de dix, neuf, sept ou cinq ans. Ordinairement, elles furent faites  
pour la période de dix ou de neuf ans. On portait une grande  
attention, lorsqu'une commune avait des faceries avec plusieurs  
communes voisines, à ce que les termes de ces faceries ne s'écou-  
laient pas tous à la même date. Dans ce cas, les autres communes

auraient pu s'entendre ensemble, et auraient pu imposer des obligations onéreuses à une seule commune par la menace de l'exclure tout à fait de l'usage de tous leurs pacages et eaux, etc. Mais ayant soin de tenir le terme de chaque facerie distincte du terme des faceries des autres communes, on pouvait toujours discuter en pleine liberté avec chaque commune individuellement sans avoir égard aux autres.

Les intérêts et même les matières dont les faceries traitent variaient avec les différentes communes, selon le climat, l'élévation, le sol, les produits et les besoins spéciaux de chaque commune. Une commune possédait de belles forêts de chênes et de châtaigniers, là le glandage était la principale richesse ; mais elle manquait de pâturages, ou de chaux, ou de fougères, ou les cours d'eaux qui en arrosaient les prairies ou alimentaient les moulins, avaient leurs sources dans une autre commune, qui aurait pu, ou les couper, ou les amoindrir, ou les divertir. D'où résulte une grande variété dans les stipulations et dans les matières réglées dans les faceries. Où il y avait de grands pâturages, c'est le droit réciproque de pacage et la coupe de fougères, touyas, selon les lieux qui en font l'exploitation plus utile pour l'une des communes que pour l'autre, qui fournissent le sujet principal de la convention. Dans une autre commune, ce serait la faculté de glandage dans les forêts, cédée en échange d'un droit de pacage, d'usage des eaux, coupe de fougères ; ou de tirer une certaine quantité de pierre calcaire ou de chaux de l'autre commune contractante. Dans ce cas, la commune forestière montre la plus grande sollicitude pour la conservation de ses bois. Les chèvres y sont expressement et universellement interdites. Les bêtes à cornes n'y sont permises qu'à certaines époques de l'année, et si une bête est reconnue pour avoir la mauvaise habitude d'endommager les arbres avec ses cornes, on est obligé de retirer cet animal. Les cochons sont surveillés de près. Les étrangers qui jouissent de la coupe de fougère sont obligés de prendre soin aux arbres et de mettre un petit monceau de fougère, un *falbat*, autour du pied des jeunes arbres, d'entretenir les murs autour des pépinières réservées et quelquefois même de planter un certain nombre de jeunes arbres chaque année. Le glandage, la coupe de

bois, la récolte des châtaignes avaient autrefois, avant la Révolution, une importance, pour les communes, tout autrement grande, surtout dans le pays basque et dans le Labourd, qu'ils n'ont à présent. A cette époque, les taxes et les contributions n'étaient pas payés par des individus personnellement, mais par les communes, par les municipalités, en bloc, tout ensemble, pour tous les habitants de la commune. A Sare, les biens affectés à cette fin étaient les cinq moulins appartenant à la commune, les carrières de gypse et de pierre, la récolte des châtaignes, mais surtout la vente et la coupe de bois ou la vente de charbon de bois. La coupe de fougères et le droit de pacage furent calculés seulement pour subvenir aux dépenses des gardes et aux charges nécessaires. Presque toutes les autres dépenses de la commune, l'entretien des routes, des ponts, des maisons communales, des écoles, les taxes et contributions, enfin tout le budget fut défrayé par les moulins et les bois. La seule dette sur le registre de la commune de Sare avant la Révolution fut de 7,400 livres, à 3% intérêt, dû à Thomas Elissalde, d'Urdach, en Espagne, pour la fourniture de jeunes chênes pour la replantation de la forêt. L'approvisionnement de charbon aux forges de Vera en Espagne fut un des principaux objets de commerce de la commune. Depuis les dévastations de la guerre, d'abord en 1793, ensuite dans les guerres de l'Empire, la pauvreté, la misère, l'incurie des habitants ont laissé dépérir la plus part de ces bois. Larrhun, qui autrefois fut couvert de hêtres jusqu'au sommet, n'a guère d'arbres à présent. La maladie des châtaigniers menace de consommer ce que l'incurie des hommes a si malheureusement commencé.

Vous me pardonnerez si j'insiste sur ce fait des libres budgets communaux dans le Labourd, dans tout le pays basque, dans la vallée d'Aspe jusqu'à un certain degré, et probablement dans d'autres endroits des Pyrénées. C'était l'indépendance complète du budget communal de tout contrôle de l'Etat qui, seule, rendait possible cette action indépendante, « la souveraineté légitime », de ces communes dans leurs traités, conventions et faceries faites avec leurs voisines d'Espagne. Elles négocient entre elles comme des petits états indépendants. Elles en ont toutes les allures. Elles ont leurs assemblées, leurs députés, leurs commissaires; elles

font des lois particulières *ad hoc* ; elles ont leur police particulière pour réprimer les offenses et les contraventions contre les faceries. Elles se donnent des titres magnifiques. C'est la noble ville d'Echelar (1754), les républiques de Sare et d'Echelar (1782, 1791), les républiques de Vera et de Sare, « *Ambas republicas* » (1762, 1782, 1791), « *la noble valle y universidad de Baztan, el real monasterio d'Urdax y lugar de Zugarramurdi* (1780) ».

Pour garantir l'exécution des faceries, pour la levée des amendes et pour la punition des contrevenants, les deux communes ou parties contractantes font des stipulations expresses.

« Afin que ci-dessus soit ponctuellement exécuté, les desd. parties ont affecté et hipotéqué respectivement les biens et revenus desd. communautés qu'elles soumettent aux rigueurs de la justice (Sare et Vera, 1<sup>er</sup> octobre 1748). »

« Il a été de même convenu entre lesd. parties que chaque particulier desd. deux communautés n'ayant ni jurat avec lui, aura le pouvoir et la faculté de pignorer lesd. bestiaux et de faire payer à leurs maîtres la susdite somme... pour l'entretien et exécution de tout ce dessus, lesd. parties faisant pour lesd. deux communautés ont respectivement obligé les rentes et revenus desd. deux communautés et ont les tous soumis aux rigueurs de la justice à qui la connaissance en appartiendra (Echelar et Sare, 19 octobre 1754) ».

Parfois ce sont quelques-uns des principaux habitants de chaque commune qui se font garants et cautions pour l'observance de la facerie, comme dans celle entre Urdax, Sare et Baztan (13 décembre 1763) :

« Et pour plus d'assurance des dites conventions, se sont présentés lesd. Don Pedro Joseph d'Etchenique et sieur Jean Dop Garat, lesquels sont volontairement entrés pleiges et cautions, le premier pour la paroisse de Sare et l'autre pour lad. vallée de Baztan à l'effet de l'exécution de tout le convenu... à la charge par lad. vallée de Baztan et lad. communauté de Sare d'indemniser leurs cautions respectives et chacun la sienne. »

Ailleurs, on fait des réserves expresses sur la juridiction de leurs pays respectives. Ainsi entre Sare et Echelar (1782) :

« Avec ces conditions posées, ont dit tous les constituans vouloir

« que ces faceries soient conclus selon l'être et la teneur de ces  
« articles, les deux Républiques s'engagent réciproquement avec  
« tous leurs biens à leur observation et accomplissement à peines  
« des depens et dommages qui résulteraient des contraventions ;  
« et pour qu'ils soient orées (?) à leur entier accomplissement,  
« ils ont consenti juridiction complète à tous les juges et justices  
« de sa Royale Majesté qui, de cette cause, pourront et devront  
« connaître en forme de *re judicata* à laquelle juridiction ils se  
« sont soumis et ont renoncé leur propre for, juge, juridiction,  
« et domicile et la loi *Si conveniente de jurisdictione omnium*  
« *judicium* et l'ont ainsi arrêté et tenons. »

Cette liberté d'action, cette espèce d'autonomie et d'indépendance administrative dans la gérance de leurs affaires particulières fut fort goûté des Basques avant la Révolution. Dans le « Cahier des Vœux et Instructions des Basques-Français pour leurs Députés aux Etats-Généraux de 1789 », nous lisons, sous le rubrique :

*« Demandes particulières du Tiers-Etat du Labourt. »*

« 2<sup>e</sup> Par rapport à la manière de contribuer aux impôts, et de  
« se régler entre eux pour l'administration intérieure de leurs  
« communautés respectives, les habitans du Tiers-Etat du Labourt  
« demanderont qu'on leur conserve la constitution particulière  
« que leur assignent les arrêts du Conseil, du 3 juin 1660, du 10  
« février 1688, du 17 juillet 1769 et du 1<sup>er</sup> mai 1772. Ils se trouvent  
« assez bien de ce régime ; ils craindront d'en changer. »

Il ne sera pas sans intérêt de constater dans ces faceries, autant qu'on peut le faire, les étapes successives de l'ingérence de l'Etat, et les efforts du pouvoir central des deux pays pour la subversion de cette autonomie et administration locale, et pour sa substitution en leur place.

Nous remarquons pour la première fois, en 1772, l'usage du papier timbré pour les faceries. Dans la facerie du 29 septembre 1800, entre Sare et Baztan, on parle « du territoire cy-devant du monastère et aujourd'hui du bourg d'Urdax ». En 11 octobre 1807, l'Abbé du monastère d'Urdax assiste, mais seulement comme *vecino* de la ville d'Urdax ; on se plaint de l'interruption des

faceries par les douanes; les habitants de Sare sont obligés « d'obtenir l'approbation des compétentes autorités supérieures ». En 1830, nous avons pour la première fois les « *alcaldes constitucionales del valle de Baztan y el alcalde de Urdax* ». Ils parlent des difficultés toujours croissantes qu'ils éprouvent dans l'exécution des faceries, et que des changements faits par les douanes soient la cause que les comunautés n'ont plus la faculté de remplir les stipulations de 1807 :

« Item, teniendo presentes  
« que en las aduanas tantos  
« Españoles como Franceses  
« puede haber algunas muta-  
« ciones y mayor rigor que en  
« la dia que imposibilite el  
« cumplimiento de la garantia  
« ofrecida respectivamente por  
« los capitulos tres y siete del  
« espresado auto de 7 octubre  
« 1807, ocurriendo á ese peligro  
« y contingencia disponen que  
« la comunidad que se hallase  
« con esta imposibilidad de dar  
« cumplimiento à su garantia  
« haya de dar parte à las demas  
« de esta faceria de esa causa  
« por carta de oficio, y del mis-  
« mo modo serán obligados à  
« contestar à ese aviso los que  
« lo reciban, haciendolo dentro  
« de cuarenta y ocho horas, y  
« tan solo hasta preceder ese  
« aviso y cumplir estas cua-  
« renta y ocho horas durará la  
« responsabilidad de dicha ga-  
« rantia quedando desde ese  
« punto sin fuerza esa obliga-

« cion para tratar de otro con-  
« venio ; previendo que si la  
« presente faceria se cumpliese  
« sin novedad, deba seguir en  
« adelante lo mismo hasta que  
« por alguno de los congozantes  
« se pide nuevo arreglo ó sus-  
« pension. »

En 1847, le monastère d'Urdax a disparu entièrement, et l'universidad (mot espagnol qui, dans les Pyrénées, équivaut presque au tiers-état, mais avec une signification encore plus étendue) de Baztan aussi. Les droits du monastère supprimé appartiennent à Don Joaquin Fagoaga, qui en a acheté la propriété. En 1886, les faceries sont faites pour cinq ans seulement ; elles ont besoin de l'autorisation du gouverneur de la province, en Espagne, et du sous-préfet et du préfet, en France.

« Les voisins (vecinos) de Sare et Vera se trouvent en tout  
« sujets aux prescriptions et aux dispositions administratives de  
« la douane, des gardes forestiers et des autres fonctionnaires de  
« leurs gouvernements respectifs. »

L'alcalde de Vera se plaint, dans une lettre, qu'on méconnaît en tout les faceries et qu'on n'en fait nul cas.

Le traité international de la délimitation des frontières du 2 décembre 1856 a porté un grand coup à la persistance des faceries :

« Art. 13. En atención á que  
« las facerías y comunidad en  
« el goce de partos que, sin  
« término fijo para su duración,  
« existen entre los fronterizos  
« de uno y otro Estado, han  
« sido muy perjudiciales á su  
« quietud y buena inteligencia,  
« se ha convenido que que-  
« darián por de ningún valor  
« todos los contratos de faceria  
« y compascuidad por tiempo

Art. 13. Considérant que les  
faceries ou les compascuités  
perpétuelles de pâturages entre  
les frontaliers de l'un et de  
l'autre pays ont été souvent  
préjudiciables au repos et à la  
bonne harmonie sur la frontière,  
il est convenu que les contrats  
de ce genre qui existaient autre-  
fois ou qui existent encore  
aujourd'hui, en vertu d'an-  
ciennes sentences ou conven-

« indeterminado existentes hoy  
« en virtud de antiguas senten-  
« cias ó convenios... Como úni-  
« ca excepción de lo estipulado  
« en el párrafo anterior, se con-  
« servarán y tendrán por sub-  
« sistentes, en atención á sus  
« circunstancias especiales, las  
« dos facerías perpetuas que en  
« la actualidad existen entre los  
« valles de Aezcoa en España y  
« Cisa y San-Juan-de-Pié-de  
« Puerto en Francia, conforme  
« á la sentencia arbitral de 13  
« de Agosto de 1856 y senten-  
« cias confirmatorias postero-  
« res; y entre Roncal en Es-  
« paña y Baretaus en Francia,  
« en virtud de la sentencia ar-  
« bitral de 1375 y sus confir-  
« maciones. »

« Art. 17. Se ha convenido  
« que los ganados españoles y  
« franceses que pasen de un  
« país al otro en virtud de las  
« facerías subsistentes por el  
« art. 13 se declaran subsis-  
« tentes... no adeudarán dere-  
« chos en la Aduana ó registro  
« del país donde penetren. »

tions, demeurent abolis et de  
nulle valeur, à dater du 1<sup>er</sup> jan-  
vier qui suivra la mise à exécu-  
tion du présent Traité.....

Art. 17. Il est convenu que  
les troupeaux de toute espèce,  
français ou espagnols, qui pass e-  
raient d'un pays dans l'autre en  
vertu des deux faceries que  
l'article 13 maintient dans toute  
leur valeur, ou par suite des  
conventions particulières qui  
existent aujourd'hui ou qui se-  
raient passées à l'avenir, dans  
la forme établie par l'article 14,  
entre les frontaliers des deux  
pays, ne seront assujettis à  
aucun droit de douane à leur  
passage à la frontière.....

« En la convencion adicional de 4 de Abril de 1859, annexo III. Art. 14. Reconoce à las municipalidades fronterizas la facultad de pactar facerías por tiempo determinado : Las partes contractantes han convenido en conservar à los respectivos fronterizos el derecho que han tenido siempre de celebrar entre sí, aunque por tiempo determinado, que no podrá exceder de cinco años, y con la precisa intervencion de las Autoridades competentes, todos los convenios de pastos ú otros, que puedan ser provechosos para sus intereses y buenas relaciones de vecinidad (1). »

On voit que cet article 14 du traité du 4 avril 1859 est presque en pleine contradiction avec l'article 13 du traité de 1856, qui prétend que les faceries « ont été souvent préjudiciables au repos et à la bonne harmonie sur la frontière » ou, dans les termes encore plus durs de l'Espagnol, « han sido muy perjudiciales à su quietud y buena inteligencia. » Je ne trouve trace dans les archives de Sare d'aucune querelle avec ses voisins d'Espagne au sujet des faceries (il y en a sur bien d'autres matières), mais tout au contraire, que les faceries « fortifient la bonne union et correspondance dans laquelle les habitans des deux côtés vivent ensemble depuis un temps immémorial ». Les Espagnols du Baztan en 1780, affirment qu'elles sont « de mucha utilidad segun los buenos efectos que sean experimentado de semejantes combenios. »

(1) Je regrette beaucoup de n'avoir vu que le texte espagnol de ce traité comme cité par Costa, et les extraits du Français donnés par Cénac-Moncaut : *Histoire des Peuples et des Etats Pyrénéens*, vol. 4, pp. 648, note. J'aurais bien voulu étudier toutes ces stipulations sur ces conventions internationales.

C'est sous l'autorité et dans les termes des traités de 1856, 1859, 1862, 1863, et s'il y a d'autres subséquents, que les faceries se font aujourd'hui, et pour cinq ans seulement. Leur importance diminue toujours, et naturellement l'intérêt qu'on porte à leur conservation devient moindre aussi. Les douaniers, les gardes forestiers, les ponts-et-chaussées et les gendarmes sont aujourd'hui prépondérants sur la frontière. Les petites républiques de Sare, de Vera et d'Echelar et la noble vallée et *universidad* de Baztan, autrefois si fière de son assemblée et de ses quatorze bourgs représentants, n'y sont pour rien. Déjà, 31 août 1891, des nouvelles difficultés se sont élevées entre le gouvernement espagnol et le pays de Cize au sujet de la facerie perpétuelle réservée dans le traité de 1856. Les faceries seront bientôt une chose du passé. Leur intérêt à présent est presque purement historique.

Mais je crois que c'est un des objets principaux des sociétés comme la Société Ramond de tâcher de sauver de l'oubli ces restes du passé, de les rechercher et de conserver pour l'histoire ce qui autrement pourrait tomber en oubli.

Déjà c'est assez difficile de trouver quelqu'un qui ait connaissance des faceries. La réponse générale, souvent bien erronée, des habitants des communes frontières à une demande, est : « Il n'y en a pas ici ; nous n'en avons pas » ; tandis que, cependant, les faceries restent cachées dans la poussière des armoires des archives municipales. Un délégué de Sare m'a dit que malgré tous ses efforts et toutes ses explications, il ne pouvait arriver à faire comprendre à un ministre à Paris ce que c'était qu'une facerie. Il a quitté le haut et savant fonctionnaire évidemment sous l'impression qu'il lui parlait de quelque chose de fantaisie ou de sa propre invention.

Il doit y avoir eu, j'en suis convaincu, des faceries ou des conventions analogues entre les communes limitrophes tout le long de la frontière. Et parmi elles il y a probablement des faceries bien plus anciennes que celles des archives de Sare. Outre celles que j'ai mentionnées ci-dessus, il y en avait à Baigorri et les Aldudes en 1614, dans la vallée d'Aspe, à Urdos, Borce, etc. Quelques-unes de leurs stipulations seraient assez curieuses, car on m'a dit sur place qu'autrefois la pêche du Lac d'Estaics appar-

tenait à la France pour quatre ans, et la cinquième année seulement aux Espagnols.

On peut demander quel est l'intérêt, même historique, d'une étude des Faceries? D'abord elles sont des restes d'une espèce d'administration locale, d'une autonomie, d'un régime municipal, d'une « souveraineté légitime », on peut presque dire, d'un républicanisme pyrénéen, dont le seul survivant aujourd'hui est la soi-disant république d'Andorre. Il est vrai que le courant des idées politiques se dirige à présent de plus en plus vers la centralisation de tous les pouvoirs en les mains du gouvernement central; mais il est possible que, dans un autre siècle, la tendance pourrait être vers la décentralisation, et ces exemples d'une libre administration locale pourraient alors posséder une certaine valeur.

Mais, outre ces considérations politiques, il y a d'autres qui peuvent inviter des sociétés littéraires et scientifiques comme la Société Ramond à l'étude sérieuse du texte des faceries. On y trouvera l'origine et l'explication de bien des usages et des habitudes qui nous semblent presque ridicules ou insensés aujourd'hui, mais qui furent sages et raisonnables autrefois. Par exemple, quand je visitai pour la première fois les Pyrénées, je fus tout étonné de voir les bergers presque toujours précéder leurs troupeaux, au lieu de les suivre comme dans le Nord, et je présumais que les bergers devaient être beaucoup plus doux et tendres dans le traitement de leurs animaux. Mais les faceries en donnent la véritable raison. Il y est expressément défendu au berger de marcher derrière son troupeau en allant aux pâturages, ou de pousser ses bêtes devant lui vers les meilleurs endroits. Il doit être toujours en avant, afin de permettre aux animaux de se répandre librement et sans contrainte dans les pacages. Ce n'est qu'en rentrant chez lui le soir qu'il lui fut permis de pousser ses bêtes devant lui.

La question de la conservation des forêts est bien difficile. Elle fut néanmoins beaucoup moins impossible, quand, comme nous l'avons vu à Sare avant la Révolution, tous les habitants avaient un intérêt direct dans leur conservation; car les forêts les défrayaient de leurs contributions personnelles envers l'Etat.

Le texte des faceries pourrait fournir aussi des matériaux importants pour le géographe et pour le philologue. On y trouve les noms anciens et véritables de beaucoup d'endroits, qu'on chercherait en vain ailleurs. On y trouve avec exactitude les limites de la frontière à différentes époques. On ne voit nulle part mieux le caractère et les mœurs, la naïve fierté des abbés-maires et des jurats des anciennes communes de France, et l'indépendance encore plus prononcée des alcades et des délégués d'Espagne.

J'ai été souvent étonné, dans mes voyages à pied et en étudiant les cartes, de la pauvreté des noms géographiques de lieux dans le Béarn, en comparaison avec la richesse de la toponymie du pays basque, où chaque monticule, chaque ruisseau, chaque accident de terrain a son nom propre et presque toujours descriptif. Mais, en Béarn, c'est toute autre chose; les deux montagnes les plus remarquables ne portent pas de noms propres et véritables : le Pic du Midi de Bigorre et le Pic du Midi d'Ossau. Parmi les rivières, vous avez le Gave de Pau, le Gave d'Oloron et onze autres gaves dans le département des Basses-Pyrénées, et autant ou plus de *gabareto*, *ruis*, ou *arrius*. Ces appellations ne sont pas et ne peuvent pas être les vrais noms. C'est tout à fait comme si nous appellions la Seine le fleuve de Paris, ou le Rhône le fleuve de Lyon. Comment les habitants autour et auprès des pics du Midi de tous les côtés auraient-ils pu désigner ces montagnes par les noms de Pic du Midi? Il doit nécessairement y avoir eu d'autres appellations. Ces noms faux ne doivent pas être bien anciens. Dans le pays basque, on parle des montagnes et on écrit à présent : Peña Plata, La Rhune, Les trois ou les quatre Couronnes, mais, dans tous les récits des guerres de l'Empire en 1813, 1814, ces montagnes portent encore leurs vrais noms basques : Aitzhubia ou Aitzhurria (dont Peña Plata n'est que la traduction espagnole), Larrhun, et Haya ou Aya, nom qui se retrouve dans le village Andaya (Hendaye). Les gaves existaient et coulaient longtemps avant la fondation de Pau, ou d'Oloron, ou d'autres villes, et comment voulez-vous que des montagnards aient donné les noms de ces villes à ces fleuves? Il y a évidemment toute une série de noms perdus. De noms dans quelle langue? parlés par quels peuples? C'est un secret qui se tient caché peut-

être dans les pages des faceries, dans l'énumération des cours d'eaux, des limites, dans la description si minutieuse des frontières des communes voisines.

J'espère que j'en ai assez dit, nonobstant l'insuffisance complète de cette petite notice, pour engager quelques-uns de nos collègues à une étude sérieuse et approfondie de ces faceries, conventions, traités, contrats réciproques entre les habitants des deux côtés de nos montagnes. C'est le but que j'avais en vue en écrivant ces lignes, dont je suis le premier à reconnaître les défauts et les lacunes. Je crois qu'une étude complète de tous ces documents pourrait éclairer bien des points qui restent obscurs dans l'histoire, la géographie, la philologie et l'ethnologie des vallées et des monts pyrénéens.

---

LISTE DES FACERIES DANS LES ARCHIVES MUNICIPALES DE SARE.

---

1748 (1 <sup>er</sup> octobre)	entre Sare et Bera.
1754 (19 octobre)	— Sare et Echelar.
1758 (18 septembre)	— Sare et Baztan.
1762 (22 septembre)	— Sare et Vera.
1765 (13 décembre)	— Sare, Urdax et Baztan.
1770 (16 octobre)	— Sare et Baztan.
1772 (12 octobre)	— Sare et Vera.
1780 (16 octobre)	— Sare, Baztan et Monasterio d'Urdax.
1782 (28 novembre)	— Sare et Vera.
1782 (21 décembre)	— Sare et Echelar.
1785 (3 août)	— Sare et Baztan.
1791 (10 août)	— Sare et Echelar.
An VI (4 Floréal)	— Sare et Vera.
1798 (3 mai)	— Sare et Vera.
1800 (16 septembre)	— Sare et Echelar.
1801 (29 septembre)	— Sare, Baztan et Urdax.
1807 (12 octobre)	— Sare et Baztan.

1816	entre St-Pée et Sare.
1818 (20 octobre)	— Sare et Echelar.
1820 (30 janvier)	— Sare et Baztan.
1847 (13 octobre)	— Sare et Baztan.
1886 (15 juin)	— Sare et Echelar.
1887 (2 octobre)	— Sare et Baztan.

WENTWORTH WEBSTER.

Sare, près St-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), octobre 1891.

---

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — FACERIES ENTRE SARE ET VERA.

ENDOSSEMENT : *Vera Lizuniaga y Septiembre 22 de 1762. Autto de facerías para diez años bebrado entre las Villas de Vera y Sara.*

En el paraje (*sic*) llamado Lizuniaga, donde se dividen las jurisdicciones de Bera y Sara, a veinte y dos de Septiembre de mil setecientos sesenta y dos ante mi el escribano Real y Testigos infreascritos fueron constituidos en persona los señores alcaldes jurados, y diputados de Ambas las dichas villas de Vera y Sara que nombradamente son de parte de la dicha de Vera, Don Juan dicho de Larache, Juan Esteven de San Juanena, Francisco Andres de Hualde, Martin de Irasoqui, y Martin dicho de Iturria, alcalde y regidores acompañados de los diputados de ella y de la parte de la dicha villa de Sara, Don Bernardo de Aramburu, Domingo de Zuelbia, Juan de Arroqui, Juan Dop, Pierres de San-Martin, y Pedro de Irigoiti, alcalde y jurados acompañados de sus diputados, y dijeron sean Juntado hoy este mediante combocacion

reciproca como en puesto y lugar acostumbrados a tratar, conferir, y deliberar, sobre las fazerías y goze reciproco de Yerbas y Aguas y Bellota para todos los ganados grandes y menores de ambas republicas y habiendo confabulado con madurez sobre todo ello conformado en que las fazerías se proroguen por tiempo de diez años y deben principiar desde hoy este día y se acabara en semejante día del año que viene de mil siete de sesenta y dos sobre los capitulos siguientes.

1º Primeramente que haya de ser libre unicamente de el pasto de la Bellota para todo el ganado de cerda de ambas republicas y de sus indibiduos durante todo el año dicho tiempo de diez años sin que pueda pretenderse por ninguna de dichas republicas pibacion alguna por pretexto de tener superior fruto de Bellota de el que la otra (?) republica no tener alguna pues en esta parte el riesgo y fortuna deve considerar iguales, dicho ganado de cerda ha de ser libre en todo el año, y los demas ganados Bacuno, obejuno, cabrio y pelo sean de retirar por los indibiduos de ambas republicas desde el día tres de octubre de cada año hasta el día de San-Andres.

2º Item que para todo lo demas ganado fuera de paraje del de cerda en tiempo de Bellota y para este en todo el año haya de ser libre la fazeria en todos los referidos diez años como en el de Vera desde el paraje llamado beraco Cargalecuba corriendo a la puente urdacoiz corriendo al Robre (roble) de Erroiarrri y de alli a Condendiaga ; y el ganado de Sara ha de poder correr desde el sel (silo, asilo) de Miadurir y de alli a omborzuri y de alli a Lega-recourireta y de alli por la miaca de Zimizta a la Chola de Otzando, y caso de hallarse en tiempo de la Bellota en dichos sitios en lo de una comunidad Ganado que no sea de cerda de la otra debera pagar por cada cabeza de Ganado Bacuño o de pelo a siete soses de francia, y por cada cabeza de Ganado menor un sos, y cada uno saliendo el ganado de cerda fuera de dichos limites tenga de pena cuatro soses.

3º Item que desde los mojones respectibas de ambas republicas no se puedan Introducir con cuidado lo demas ganado digo ningun genero por que la libertad se entiende para el ganado que por es se extendiere.

4º Item que no se podra ni por los de Vera en su territorio ni por los de Sara en el suio, recojer Bellota suiq, que ha<sup>3</sup>de quedar integra a Benefizio del Ganado de Cerda [a] todas las cuales capitulas se obligan ambas partes como a Castigar con pena de diez pesos a qualquiera que subiere a las Tcholas con el gānado hasta el dia inmediato de San Juan Bautista, y de todo requirieron a mi el escribano haga auto siendo testigos Francisco de Elsaurdia, Elarralde y Juan Esteven de Irasoqui Jacagorri, vecinos de Vera, Martin Sorbet Felleri y Juan de Iturbide Churtegui, vecinos de Sara, y firmaron el doblo auto testificado respectivamente de una sustancia por el notario Aramburu y por mi el escribano los que scribian y en fee de ello yo el dicho escribano Juan de Larrache, Irivarren Aramburu, Juan Estevan de Sanpiarrena, Joubiloe Dop, Sobre Diturbide, San Martin José de Iturria, Juan Estevan de Irazoqui, Francisco de Elzaurdia, San Martin de Léguia, notario escribano.

Certifico yo el Infraescrito Escribano Real y del Ayunamiento de dicha villa de Vera, que el traslado precedente concuerda bien y fielmente con su original que lo testificó Martin de Leguia, escribano Real ya difunto cuyos registros obran a mi custodia en el archibo de dicha villa: En fe de lo qual digno y firmé como acostumbro: Vera Iunio diez y nueve de mil ochocientos y ocho.

En testimonio de Verdad.

Juan Agustin Egozcue, escribano Real.

---

ENDOSSEMENT : *Du 12 octobre 1772. Conventions entre la communauté de Sare et celle de Vera. Porcs seulement (Papier timbré C.-N., Pau, deux sols).*

Le douzième jour du mois d'octobre mil sept cent soixante-douze, avant midy, au lieu appellé Lissunagua, limitrophe d'entre la noble ville de Vera en la haute Navarre, royaume d'Espagne et la paroisse de Sare, pays de Labourt en France, par-devant moy, notaire royal soussigné, presens les témoins bas nommés ont com-



paru Juan Estevan de Garaicoetchea, Joseph Laurent de Etchenique, Martin Joseph de Endara, Domingo Iraçoquy, Francisco Iraçoquy, alcalde et jurats de laditte ville de Vera, d'une part; Michel Daguerre, sieur d'Issargarat, Miguel Harotzarena, Miguel Etcheverry, Betry Harosteguy, Martin Duhart et Thomas d'Olha, maire-abbé et jurats de ladite paroisse, assistés de M<sup>e</sup> Jean Noël Letechipy, docteur en médecine (*sic*), Dominique Dithurbide, Pedro Detchabe, sieur Jean Dop, Betry Harosteguy et Joannes Darrayoaguerre, députés d'autre.

Lesquelles parties pour maintenir l'union et la concorde qui fait l'avantage commun desdits pays limitrophes et qui a regné entr'eux de tous les temps sous la foy des traités et conventions passés en différentes epocques et notamment le 22 septembre 1762, devant moy dit notaire, ont d'un commun accord renouvelé, confirment, et renouvellent, par ces presentes. Lesdits traités et conventions voulant qu'ils portent leur plein et entier effet pendant l'espace de dix années prochaines et consecutives, à commencer des ce jourdhuy jusques au douze octobre de l'année que l'on comptera 1782. Etant convenu entre les parties que la défense concernant les cochons en temps de glandage bornée depuis le trois octobre jusqu'au jour de St-André par les conventions dudit jour 22 septembre 1762 n'aura lieu que jusqu'à la St-Martin. Durant les presentes conventions, et qu'à l'égard de la deffense d'amasser du gland insérée dans lesdites conventions, les contrevenans seront amandés de vingt sols pour chaque fois de contravention, scavoir ceux de Sare par les magistrats de laditte paroisse sur la plainte que leur sera adressé de la part des magistrats de Vera, sur la denonciation de l'un de leurs gardes jurés et egallement a Vera sur la plainte des magistrats de Sare : Laquelle amande sera pareillement encourue et imposée dans les mêmes formes contre ceux qui seroient surpris à couper de bois dans les forets communes desdits pays limitrophes, et sera ladite amande dans les deux cas cy-dessus prevus appliquée au profit du garde de Bois qui aura denoncé le contrevenant.

Et pour l'exécution et la garantie des presentes conventions à peine de tous depens, dommages et interets, lesdittes parties ont respectivement obligé et hypotequé tous les biens rentes et

revenus desdites communautés et soumis aux rigueurs de la justice. Fait en presence de Laurence Irazabal et Peillo Haristeguy, habitans desdites paroisses de Sare et Vera, témoins qui ont signé à l'original avec ceux des parties qui sçavent écrire, et moy de Sare.

Hiribarren, Notaire Royal.

L'écriture de la première de ces faceries est certainement du dernier siècle. La dernière phrase et la signature sont d'une écriture tout-à-fait différente ; de sorte qu'il paraît que la pièce fut écrite en 1762, mais qu'elle ne fut pas enregistrée et certifiée à Vera qu'en 1808.





